



Bruxelles, le 30.9.2015
COM(2015) 466 final

2015/0223 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement du Liberia en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre. À l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole ont été paraphés le 5 juin 2015. Ils couvrent une période de cinq ans à compter de la date de leur mise en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de leur signature, conformément à l'article 15 de l'accord et à l'article 12 du protocole.

Le nouvel accord fournira un cadre tenant compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République du Liberia.

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche libérienne, sur la base des meilleurs avis scientifiques et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), le cas échéant dans les limites du surplus disponible. La Commission a fondé sa position, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective, réalisée par des experts extérieurs, de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République du Liberia pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche libérienne, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 6 palangriers de surface.

La Commission propose en conséquence que le Conseil autorise la signature et l'application provisoire de ce nouvel accord ainsi que de son protocole de mise en œuvre.

2. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation ex ante d'un accord de partenariat éventuel dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole. Les experts des États membres et du secteur ont aussi été consultés lors de réunions techniques. En outre, les autorités chargées de la pêche et les parties intéressées libériennes ont été consultées lors d'une réunion technique. Ces consultations ont mené à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de l'UE et de la République du Liberia de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, ainsi qu'un protocole.

¹ Adoptées au cours de la 3324^e réunion du Conseil (ECOFIN) le 20 juin 2014.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est menée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil relative à la conclusion, avec l'approbation du Parlement européen, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre, ainsi qu'au règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'UE.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La contrepartie financière annuelle est de 715 000 EUR pour la première année, de 650 000 EUR pour les deuxième, troisième et quatrième années et de 585 000 EUR pour la cinquième année, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 6 500 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 357 500 EUR pour la première année, de 325 000 EUR pour les deuxième, troisième et quatrième années, et de 292 500 EUR pour la cinquième année; et

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République du Liberia, s'élevant à 357 500 EUR pour la première année, à 325 000 EUR pour les deuxième, troisième et quatrième années, et à 292 500 EUR pour la cinquième année. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République du Liberia liés à la recherche scientifique, à la pêche artisanale et aux activités de contrôle, de surveillance et de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne et la République du Liberia ont négocié un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après dénommé l'«accord»), ainsi qu'un protocole de mise en œuvre de cet accord, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République du Liberia exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.
- (2) À l'issue des négociations, l'accord et le protocole de mise en œuvre ont été paraphés le 5 juin 2015.
- (3) L'article 15 de l'accord et l'article 12 du protocole de mise en œuvre, respectivement, prévoient leur application provisoire à partir de la date de leur signature.
- (4) Par conséquent, il y a lieu de signer l'accord et son protocole de mise en œuvre, sous réserve de leur conclusion.
- (5) Afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union, il y a lieu d'appliquer à titre provisoire l'accord et son protocole de mise en œuvre, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre est autorisée, sous réserve de leur conclusion.

Les textes de l'accord et du protocole sont joints à la présente décision en annexes I et II.

Article 2

Le Secrétariat Général du Conseil établit les instruments de plein pouvoir autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord et du protocole à signer l'accord et le protocole de mise en œuvre, sous réserve de leur conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 15, à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 4

Le protocole de mise en œuvre est appliqué à titre provisoire conformément à son article 12, à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD).

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³**

La proposition/l'initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes [exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier].

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique:

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

² ABM: activity-based management (gestion fondée sur les activités); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget sur la base des activités).

³ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Affaires maritimes et pêche, pour établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.0301).

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion de l'accord permet d'établir un cadre de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République du Liberia. La conclusion du protocole crée des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche libérienne.

Le protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière de contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'UE et à la stabilisation du marché de l'UE (au niveau agrégé avec d'autres APPD);

Nombre de réunions techniques et de réunions de la commission mixte.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Aucun APPD ou protocole n'a jamais été conclu entre l'Union européenne et la République du Liberia. Une évaluation prospective, menée par des experts externes, a conclu qu'un nouvel APPD et un nouveau protocole entre l'UE et la République du Liberia seraient profitables pour les deux parties.

Il est prévu que le nouvel accord et le nouveau protocole s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de leur signature afin de ne pas retarder le début des opérations de pêche.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer l'activité de pêche de la flotte européenne dans la zone de pêche libérienne, et autorisera les armateurs européens à demander des licences de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'UE et la République du Liberia en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera la République du Liberia dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

En ce qui concerne ce nouvel accord et ce nouveau protocole, la non-intervention de l'UE permettrait l'apparition d'accords privés, qui ne garantiraient pas une pêche durable. L'Union européenne espère aussi qu'avec ce protocole, la République du Liberia continuera à coopérer efficacement avec l'UE notamment en matière de lutte contre la pêche illégale.

1.5.3. Enseignements tirés d'expériences similaires

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche libérienne et des captures récentes dans le cadre de protocoles similaires dans la région, ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles, ont conduit les parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 6500 tonnes par an avec des possibilités de pêche pour 28 senneurs à senne coulissante et 6 palangriers de surface. L'appui sectoriel est relativement important afin de tenir compte des exigences en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches libérienne et des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les fonds versés au titre des APPD constituent des recettes fongibles dans les budgets des pays tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique sectorielle du pays est une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de 2015 jusqu'en 2020
- Incidence financière de 2015 à 2019

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁴

Gestion directe par la Commission

- par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

⁴ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé dans la région) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et la République du Liberia font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La mise en place d'un nouvel accord et d'un nouveau protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche (sous-programmation).

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 4 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec la République du Liberia afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'UE à la gestion durable des ressources. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Pour le protocole en objet, l'article 3 paragraphe 8, établit que la contrepartie financière doit être versée dans son intégralité sur un compte en banque du Trésor public ouvert auprès de la Banque Centrale du Liberia.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CN D ⁵	de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2	11.03.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européennes dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON
2	11.010401 Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles
--	-------------	---

DG: <.....>			Année N ⁸ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	Année N+4 2019	TOTAL
• Crédits opérationnels								
Numéro de ligne budgétaire 11.0301	Engagements	(1)	0,715	0,650	0,650	0,650	0,585	3,250
	Paiements	(2)	0,715	0,650	0,650	0,650	0,585	3,250
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)						
	Paiements	(2a)						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹								
Numéro de ligne budgétaire 11.010401		(3)	0,037	0,037	0,037	0,037	0,097	0,245
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1+1a +3	0,752	0,687	0,687	0,687	0,682	3,495
	Paiements	=2+2a +3	0,752	0,687	0,687	0,687	0,682	3,495

⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,715	0,650	0,650	0,650	0,585	3,250
	Paiements	(5)	0,715	0,650	0,650	0,650	0,585	3,250
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,037	0,037	0,037	0,037	0,097	0,245
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,752	0,687	0,687	0,687	0,682	3,495
	Paiements	=5+ 6	0,752	0,687	0,687	0,687	0,682	3,495

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)						
	Paiements	(5)						
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6						
	Paiements	=5+ 6						

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	Année N+4 2019			TOTAL
DG: MARE									
• Ressources humaines		0,113	0,113	0,113	0,113	0,113			0,565
• Autres dépenses administratives		0,009	0,009	0,009	0,009	0,009			0,045
TOTAL DG MARE	Crédits	0,122	0,122	0,122	0,122	0,122			0,610

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,122	0,122	0,122	0,122	0,122			0,610
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁰ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	Année N+4 2019			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,874	0,809	0,809	0,809	0,804			4,105
	Paiements	0,874	0,809	0,809	0,809	0,804			4,105

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	Année N+4 2019									TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹¹	Coût moyen	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹² ...																		
- licences	t/an	¹³		0,357		0,325		0,325		0,325		0,292						1,625
- sectoriel	annuel	0,325		0,357		0,325		0,325		0,325		0,292						1,625
Sous-total objectif spécifique n° 1				0,715		0,650		0,650		0,650		0,585						3,250
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL				0,715		0,650		0,650		0,650		0,585						3,250

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.)

¹² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

¹³ Prix par tonne sur la base d'un tonnage de référence de 6 500 tonnes / an: 55 EUR la première année (total de 357 500 EUR), 50 EUR les deuxième, troisième et quatrième années (total de 325 000 EUR par an), et 45 EUR la cinquième année (total de 292 500 EUR).

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁴ 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	Année N+4 2019			TOTAL
--	----------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,113	0,113	0,113	0,113	0,113			0,565
Autres dépenses administratives	0,009	0,009	0,009	0,009	0,009			0,045
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,122	0,122	0,122	0,122	0,122			0,610

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,031	0,031	0,031	0,031	0,031			0,155
Autres dépenses de nature administrative	0,006	0,006	0,006	0,006	0,066			0,090
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,037	0,037	0,037	0,037	0,097			0,245

TOTAL	0,159	0,159	0,159	0,159	0,219			0,855
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N 2015	Année N+1 2016	Année N+2 2017	Année N+3 2018	Année N+4 2019		TOTAL
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d'agents temporaires)							
11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,099	0,099	0,099	0,099	0,099		0,495
11 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁶							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014		0,070
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
11 01 04 01 ¹⁷	- au siège						
	- en délégation	0,031	0,031	0,031	0,031	0,031	0,155
xx 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL	0,144	0,144	0,144	0,144	0,144		0,720

xx est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Gestion et suivi du processus de (re)négociation de l'APPD et de l'approbation du résultat des négociations par les institutions; gestion de l'APPD en cours, y compris suivi financier et opérationnel permanent; suivi en cours de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, gestion des licences.</p> <p>Desk officer DG MARE + CdU ou CdU adj + gestionnaire des licences + secrétariat:</p> <p>Estimé globalement à 0,75 ETP / an</p> <p>Coût unitaire: 132 000 EUR / an</p> <p>Calcul des coûts: 0,75 ETP x 132 000 EUR / an</p> <p>Coût total: 99 000 EUR => 0,099 Mio EUR</p>
--------------------------------------	--

¹⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Personnel externe	<p>1) Assistant financier DG MARE: Estimé globalement à 0,2 ETP / an Coût unitaire: 70 000 EUR Calcul des coûts: $0,2 \text{ ETP} \times 70\,000 \text{ EUR} / \text{an}$ Coût total: 14 000 EUR => 0,014 Mio EUR</p> <p>2) Agent contractuel en délégation de l'UE: Estimé globalement à 0,25 ETP / an Coût unitaire: 125 000 EUR Calcul des coûts: $0,25 \text{ ETP} \times 125\,000 \text{ EUR} / \text{an}$ Coût total: 31 250 EUR => 0,031 Mio EUR</p>
-------------------	---

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l’organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁸					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

¹⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.